



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-235 ter

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

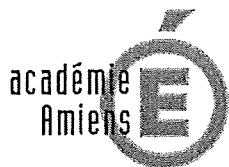
TABLE DES MATIERES

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE – REGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE- ACADEMIE D'AMIENS**

Arrêté fixant la carte des groupements d'établissements (GRETA)

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU
NORD – service régulation des activités et des emplois maritimes- unité
réglementation des ressources marines**

Arrêté n° 93/2017 modifiant l'arrêté n° 86-2017 portant réglementation de la
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine »,
campagne 2017-2018



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRÊTÉ

FIXANT LA CARTE DES GROUPEMENTS D'ÉTABLISSEMENTS (GRETA)

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,**

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2013-852 du 24 septembre 2013 relatif aux groupements d'établissements (GRETA) ;

Vu l'arrêté rectoral du 10 octobre 2013 portant organisation de la carte des GRETA dans l'académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 avril 2016 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la carte des groupements d'établissements (GRETA) constitués pour exercer la mission de formation continue en direction des jeunes et des adultes, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, est organisée, dans l'académie d'Amiens, en trois GRETA départementaux dénommés de la façon suivante :

- GRETA AISNE
- GRETA OISE
- GRETA SOMME

ARTICLE 2 :

Les établissements supports des trois groupements d'établissement ainsi créés sont :

- le lycée Condorcet à Saint-Quentin pour le GRETA AISNE
- le lycée Marie-Curie à Nogent-sur-Oise pour le GRETA OISE
- le lycée La Hotoie à Amiens pour le GRETA SOMME

En leur qualité d'établissement support ils sont adhérents du GIP FORINVAL, groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle » de l'académie.

ARTICLE 3 :

Le développement des activités est assuré, dans chaque Groupement, par l'établissement support et deux agences territoriales implantées dans les EPLE suivants :

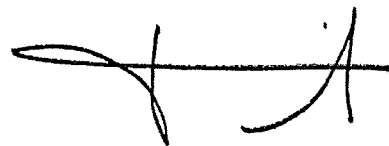
- pour le GRETA AISNE : le lycée Pierre Méchain à Laon,
 le lycée Léonard de Vinci à Soissons,
- pour le GRETA OISE : le lycée Paul Langevin à Beauvais,
 le lycée Mireille Grenet à Compiègne,
- pour le GRETA SOMME : le lycée Boucher de Perthes à Abbeville,
 le lycée Pierre Mendès France à Péronne.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens et le Délégué Académique à la Formation Continue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2017

Le Recteur,



Valérie CABUIL



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 93 / 2017

Modifiant l'arrêté n°86-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion du 16 octobre 2017 entre les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et les organisations de producteurs de la façade maritime Manche-Est mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« 1. La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 02 octobre 2017 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 à l'extérieur des eaux territoriales au large de la Normandie jusqu'à la délimitation maritime entre les départements de la Seine-maritime et de la Somme telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé (soit dans les parties à l'extérieur des 12 milles à partir des lignes de bases droites des zones 6-7-8-10-11-12-13-14, 15 et I pour sa partie au large de la région Normandie, telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé) et dans l'ensemble des eaux au large de la région des Hauts-de-France (soit la zone I pour sa partie au large de la région Hauts-de-France et la zone J dans son ensemble, telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé).

2. À compter du lundi 16 octobre 2017 à 24h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1, la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte dans l'ensemble des zones de pêche du secteur Manche-Est, à l'exclusion :

- de la zone 9 définie par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé ;
- de la bande côtière des 6 milles limitée à l'Ouest par le méridien de Fécamp et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine Maritime et de la Somme telle que définie par l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé ;

3. Entre le 02 et le 27 octobre 2017, la pêche est ouverte du lundi 00h00 au vendredi 24h00 à l'exception des zones concernées par l'article 3 et des zones 6-7-8-11-12-14-15 et de la zone I dans sa partie de la région Normandie à l'intérieur des 12 milles. Pour ces zones, à l'intérieur des 12 milles, les horaires sont fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord. Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée dans le régime horaire lié à ces zones que la pêche ait lieu en dedans ou en dehors

des 12 milles. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles oblige le navire à terminer à l'extérieur des 12 milles la marée commencée.

La date et l'horaire de mise en pêche inscrites dans le journal de pêche déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la marée.

Article 2 :

La phrase suivante est ajoutée à l'article 7 de l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 susvisé :

« Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué. »

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRAEM, SCAM, MT Caen et Boulogne sur mer)